



Les ATSEM Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles dans les petites communes

Maillons essentiels de la vie scolaire de nos villes et de nos villages, celles-ci sont trop souvent les cibles d'élus ou de chefs de services « **zélés** », qui n'hésitent pas à contourner leur cadre d'emploi pour les affecter à des tâches qui ne relèvent en aucun cas de leur cadre de compétence.

Il faut le rappeler : « **Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.** »

De ce fait le ménage en Mairie est proscrit, ainsi que dans toute autre structure pendant le temps scolaire.

QE 3312- SENAT : Temps de travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

REPONSE MINISTERIELLE : ASEM /DUREE DU TRAVAIL /TEMPS COMPLET /HEURE SUPPLEMENTAIRE /GARDERIE/SURVEILLANCE DE CANTINE /ENTRETIEN /LOCAUX /ECOLE
Sources JO Sénat (Q) du 08.08.2008 - p 1576 - Date 08.08.2008

« *Les ATSEM peuvent être présents de quelques heures à la totalité du temps scolaire, soit 27 heures hebdomadaires. Afin de compléter leur temps de travail (**1 607 heures annuelles pour un agent à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires**), la semaine scolaire ne comptant que 27 heures, le maire peut leur confier des missions d'entretien des locaux en dehors des heures de classe, de surveillance de la restauration scolaire ou des mêmes missions dans les accueils de loisirs des très jeunes enfants en dehors du domicile parental.*

Conformément à l'article 4 du décret du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, la collectivité définit, par voie de délibération et après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail des ATSEM.

Les heures effectuées par les ATSEM, en dehors du temps scolaire, notamment dans le cadre d'une création de garderie en maternelle, ne peuvent être considérées comme des heures complémentaires ou supplémentaires que s'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. »

Un sujet plus que récurrent concernant les ATSEM est celui des plannings : trop de collectivités ne soumettent pas les plannings de travail à l'attention du **Comité Technique**, et ce qui est un comble, s'octroient le pouvoir de modifier les charges horaires et les périodes de congés de ces fonctionnaires selon leur bon vouloir et souvent à la dernière minute.

- Nous le rappelons, les plannings doivent être obligatoirement soumis au **CT** et aucune modification de ceux-ci ne peut se faire sans un nouveau recours à cette instance.

Autre problématique et non des moindres les ATSEM sont très souvent en journée continue :

- De nombreuses ATSEM nous font remonter qu'elles ne peuvent avoir de temps de pause durant leur journée de travail.
- la Loi est très précise : pour ces agents comme pour les autres d'ailleurs, ils ont droit à **une pause de 20 minutes dans les 6 premières heures sur leur lieu de travail** s'ils travaillent en journée continue.
- La pause méridienne est de 45 minutes.

Encore une fois, nous constatons que les agents territoriaux qui travaillent dans « *les petites communes* » font les frais :

- De la méconnaissance des textes, ou de leur volonté de les transgresser par leur hiérarchie.
- Des réductions de budget que nous dénonçons et qui incitent certaines collectivités, à recourir à l'illégal afin de remédier à leurs manquements.

« Nul doute que ces mêmes élus en feront de même sur leurs frais de représentations et autres débours qui leurs paraissent plus indispensable, et qu'en lieu et place, ils renforceront les équipes éducatives ou autres services qui en ont cruellement besoin »

Force Ouvrière vous défend, vous informe, n'hésitez pas à nous contacter pour la défense de vos droits : **Coordonnées du Syndicat, ci-dessous.**



Syndicat FORCE OUVRIERE de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE du CANTAL

1 rue du Théâtre 15100 Saint-Flour

Tel : 09.66.43.62.27 – 06.47.87.41.40

Mail : fo-territoiaux15@orange.fr

Site internet : www.territoiauxfo15.org